© THE QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
1999

REPRODUCED WITH PERMISSION

L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

REPRODUIT AVEC PERMISSION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Ontario

A Guide to Ontario's Workplace Smoking Law

Ministry of Labour
October 1989
[Reprinted August 1997]

Introduction

EFFECTIVE JANUARY 1, 1990 your workplace, along with some 233,000 others throughout Ontario, was required by the *Smoking in the Workplace Act* to restrict on-the-job smoking.

The purpose of this Act is to restrict workplace smoking by establishing minimum standards that limit exposure to tobacco smoke in the workplace.

The *Smoking in the Workplace Act* applies to all workplaces under provincial jurisdiction. In other words, 90 per cent of the Ontario work force is covered by the *Act*. This includes retail, commercial, manufacturing and mining operations, hospitals, social service agencies and educational institutions.

Given the large number of workplaces that are subject to this law, you are probably affected. So, whether you are an employer or an employee, it is important that you know your rights and responsibilities under the *Act*.

---

1. A Brief Guide to the Smoking in the Workplace Act

The *Smoking in the Workplace Act* sets out clear restrictions on smoking in the workplace. Here's what it does...

101-06266

- The *Act* prohibits smoking in enclosed workplaces. An "enclosed workplace" means a partially or fully completed building, mine or tunnel that is separated from the outdoors.
- Vehicles, such as buses or the cabs of trucks, are not considered to be workplaces. However, a mobile library or health unit located in a trailer, for example, would be considered a workplace and therefore is subject to this Act.
- Areas of a workplace used primarily by the public are also exempt from the *Act*. For example, shopping malls, the floor area of a store or service centre that is accessible to the public, restaurants and bars are exempt from this legislation. Areas of a workplace that are not accessible to the public, such as lunch rooms and the area behind counters, are subject to this Act. Many Ontario municipalities now have regulations in place restricting smoking in public areas.
- Employers may designate a smoking area in the workplace. If an employer does not designate a smoking area, smoking is banned in that workplace.
- If an employer chooses to designate a smoking area, this area (or areas) cannot exceed 25 per cent of the floor area of the workplace.
- Prior to designating the smoking area, an employer is required to consult with one of the following: 1) the joint health and safety committee; 2) a similar committee in which employees participate; or 3) the workers' health and safety representative.
- If an employee asks to work in a place away from a designated smoking area, the employer is obliged to make every reasonable effort to accommodate that request.
- It is an offence for an employer to take a reprisal action against an employee who has lodged a complaint under this Act.
- Employers convicted of an offence under this Act are subject to a maximum fine of $25,000 and employees to a maximum fine of $500.
- This Act is enforced by Ministry of Labour inspectors appointed under the *Occupational Health and Safety Act.*
- The *Smoking in the Workplace Act* recognizes that there now exist workplace smoking restrictions in some municipalities and in federally regulated workplaces. In order to work effectively with other statutes and by-laws that restrict workplace smoking, the *Act* states that the more restrictive provision, whether it is a municipal by-law or other Act or regulation, will prevail.

---

2. Putting the Act to Work in Your Workplace

The *Smoking in the Workplace Act* is not complicated. In fact it's very simple.

The following steps serve as a guide to follow in putting the *Act* to work in your workplace:

1. Employers should begin thinking now about whether or not they want to designate smoking areas in their workplace.

   Prior to establishing a designated smoking area, employers are required to consult with the joint health and safety committee, a similar committee in which employees participate or the workers' health and safety representative.

   It is possible that your workplace does not have such a committee or a health and safety representative. In such cases there is no obligation to consult, but it still makes sense to talk it over with your employees. This is a good opportunity to find out what their preferences are and what problems some individuals may have with tobacco smoke. An employer will be in a better position

to make an informed decision after learning how the employees feel. Ultimately, however, it is the employer's decision.

2. If the employer has decided not to designate a smoking area, smoking is prohibited in that workplace. If the decision is to designate an area, certain restrictions will apply.

   [Note, the designated smoking area or areas (there may be more than one) is limited by the *Act* to a maximum size of 25 per cent of the floor area of the workplace. Whether there is one or several smoking areas, the total area of all smoking areas cannot exceed 25 per cent of the floor area.]
3. Employers are required to post signs that identify the designated smoking area(s) in the workplace.
4. If an employee asks to be moved to a location away from a designated smoking area, the employer is required to make every reasonable effort to accommodate the employee's request. This may involve moving the employee to another desk, section of the work area or a separate office. Employers should be sensitive to employee requests not only because the legislation says they must attempt to accommodate such requests but because some people have adverse reactions to tobacco smoke.
5. Employers, whether they have designated a smoking area or chosen to prohibit smoking in the workplace, are responsible for ensuring compliance in their workplace. In other words, they are required, within reason, to ensure that smoking is confined to the designated areas or, if smoking is prohibited, to ensure that no one smokes in that workplace.
6. For further information or assistance regarding workplace smoking, please contact the Ministry of Labouroffice near you.

For complete information on the *Smoking in the Workplace Act*, as well as the *Occupational Health and Safety Act* and related regulations, please contact your local Ministry of Labour office listed in the Blue Pages of your telephone directory.

Copies of the Concise List of Publications, listing the occupational health and safety and employment standards publications available from the Ministry of Labour.

Health and safety information is also available from the Ministry of Labour's fax-back system called "FactsLine". Dial 416-326-6546 and follow the voice prompts.

October 1989
[Reprinted August 1997]

Return to: Occupational Health and Safety

| central site | feedback | search | site map | français |

Last Modified: Tuesday September 28, 1999

This information is provided as a public service by the Government of Ontario. Every reasonable effort has been made to ensure the currency and accuracy of the information presented at the site, but readers should verify information before acting on it.

Ontario
This site maintained by the Government of Ontario, Canada

Copyright information: © Queen's Printer for Ontario, 1999

Ontario

Introduction à la Loi de l'Ontario sur l'usage du tabac dans les lieux du travail

Ministère du Travail
Octobre 1989
[Rév. décembre 1997]

Introduction

Depuis le 1er janvier 1990, votre lieu de travail ainsi que 233 000 autres en Ontario doivent se conformer à la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail.*

L'objet de la loi est de limiter l'usage du tabac dans les lieux de travail en établissant des normes minimales qui limitent l'exposition à la fumée en milieu de travail.

La *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* s'applique à tous les lieux de travail de compétence provinciale. Autrement dit, 90 pour cent de la main-d'oeuvre en Ontario est visée par cette loi. Ces lieux de travail comprennent notamment les commerces de détail, les entreprises commerciales, les industries manufacturières, les installations minières, les hôpitaux, les organismes de services sociaux et les établissements d'enseignement.

Étant donné le grand nombre de lieux de travail assujettis à la loi, vous êtes probablement concerné par celle-ci. En conséquence, que vous soyez un employeur ou un employé, il est important que vous connaissiez vos droits et vos responsabilités aux termes de la loi.

---

1. Guide sommaire de la *Loi sur l'usage du tabac dans les lieux de travail*

La *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* énonce clairement les limites relatives à l'usage du tabac dans les lieux de travail. En voici les caractéristiques.

- La loi interdit de fumer dans des lieux de travail confinés. On entend par lieu de travail confiné un bâtiment, une mine ou un tunnel qui ne communique pas avec l'extérieur.
- Les véhicules, tels que les autobus ou la cabine de conduite des camions, ne sont pas considérés comme des lieux de travail. Cependant, une bibliothèque mobile ou une unité sanitaire située dans une remorque seraient considérées comme des lieux de travail et sont donc assujetties à la loi.
- Les zones d'un lieu de travail utilisées principalement par le public sont également exemptes de la loi. Par exemple, les centres commerciaux, la surface de plancher d'un commerce ou d'un centre de service accessible au public, les restaurants et les bars sont exempts de la loi. Toutefois, les zones d'un lieu de travail auxquelles le public n'a pas accès, comme les salles à manger ou coin-repas et les espaces derrière les comptoirs, sont assujetties à la loi. Nombre de municipalités de l'Ontario ont maintenant adopté des règlements limitant l'usage du tabac dans les endroits publics.
- Les employeurs peuvent désigner une zone-fumeurs dans le lieu de travail. Si un employeur ne désigne pas de zone-fumeurs, cela signifie qu'il est interdit de fumer dans ce lieu de travail.
- Si un employeur choisit de désigner une zone-fumeurs, cette zone (ou ces zones) ne peut pas représenter plus de 25 pour cent de la surface de plancher du lieu de travail.
- Avant de désigner la zone-fumeurs, l'employeur est tenu de consulter : 1) le comité mixte sur la santé et la sécurité; 2) un comité semblable auquel les employés prennent part; ou 3) le délégué à la santé et à la sécurité au travail des employés.
- Si un employé demande de travailler dans un endroit à l'écart d'une zone-fumeurs désignée, l'employeur est obligé de faire tout effort raisonnable pour répondre à ses besoins.
- Aux termes de la loi, l'employeur qui exerce des représailles à l'endroit d'un employé qui a déposé une plainte contre lui se rend coupable d'une infraction.
- Les employeurs trouvés coupables d'une infraction aux termes de la loi sont passibles d'une amende maximale de 25 000 $ et les employés d'une amende maximale de 500 $.
- Des inspecteurs du ministère du Travail, nommés aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, voient à l'application de la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail.*
- La *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* nous permet de reconnaître l'existence de règlements limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail dans quelques municipalités et dans les lieux de travail sous réglementation fédérale. Afin d'assurer la cohérence avec les autres lois et règlements limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail, la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* stipule que la disposition plus restrictive prévaudra, qu'il s'agisse d'un règlement municipal, d'une autre loi ou d'un autre règlement.

---

2. Mise en application de la loi dans votre lieu de travail

La *Loi sur l'usage du tabac dans les lieux de travail* est en fait très simple.

Les mesures suivantes servent de guide à suivre pour l'application de la loi dans votre lieu de travail :

1. Les employeurs devraient commencer à penser s'ils veulent désigner des zones-fumeurs dans leur lieu de travail.

Avant d'établir une zone-fumeurs désignée, les employeurs sont tenus de consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité, un comité semblable dans lequel les employés jouent un rôle ou le délégué à la santé et à la sécurité au travail des employés.

Il se peut que votre lieu de travail n'ait pas ce genre de comité ou de délégué à la santé et à la sécurité au travail. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de tenir des consultations, mais il est recommandé de discuter avec les employés. Cette discussion est l'occasion de connaître leurs préférences, ainsi que les problèmes que certains d'entre eux rencontrent relativement à l'usage du tabac. Sachant ce que les employés veulent, l'employeur est mieux en mesure de prendre une décision éclairée. Toutefois, c'est à l'employeur qu'incombe la décision finale.

2. Si l'employeur a décidé de ne pas désigner de zone-fumeurs, l'usage du tabac est donc interdit dans ce lieu de travail. S'il décide de désigner une zone-fumeurs, alors certaines restrictions s'appliquent.

   Prenez note que la ou les zones-fumeurs désignées (il peut y en avoir plus d'une) ne doivent pas , en vertu de la loi, représenter plus de 25 pour cent de la surface de plancher du lieu de travail. De fait, qu'il y ait une ou plusieurs zones-fumeurs, la superficie totale de toutes les zones-fumeurs ne peut pas excéder 25 pour cent du lieu de travail.
3. Les employeurs sont tenus de poser des affiches qui identifient la ou les zones-fumeurs désignées dans le lieu de travail.
4. Si un employé demande de travailler dans un endroit à l'écart d'une zone-fumeurs désignée, l'employeur est tenu de faire tout effort raisonnable pour répondre aux besoins de l'employé. Cela peut signifier que l'employé changera de poste de travail, travaillera dans une autre aire de travail ou dans un bureau séparé. Les employeurs doivent être sensibles aux besoins des employés non seulement parce que la législation stipule qu'ils ont la responsabilité de tenter de répondre à ces besoins, mais aussi parce que certaines personnes sont incommodées par les effets nocifs de la fumée de tabac.
5. Selon qu'il a désigné une zone-fumeurs ou choisi d'interdire l'usage du tabac dans le lieu de travail, l'employeur a la responsabilité de s'assurer que tous se conforment à la loi dans le lieu de travail. Autrement dit, il est tenu de faire en sorte que l'usage du tabac se limitent aux zones désignées ou, si l'usage du tabac est interdit, de veiller, dans la mesure du possible, à ce que personne ne fume dans le lieu de travail.
6. Pour obtenir de plus amples renseignements ou de l'aide concernant l'usage du tabac au travail, veuillez communiquer avec le bureau du ministère du Travail le plus près de chez vous.

Pour de l'information complète sur la *Loi limitant l'usage du tabac dans les lieux de travail* et les règlements connexes, veuillez communiquer avec le bureau du ministère du Travail de votre localité dont vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique.

Des copies d'une liste sommaire des publications, dans laquelle figurent des publications sur les normes en matière de santé et de sécurité au travail, sont disponibles au ministère du Travail .

On peut également se procurer des renseignements sur la santé et la sécurité au moyen du système de télécopie automatique, le Facts Line, du ministère du Travail. Composez le 416 326-6546 et suivez les messages guidés parlés.

Octobre 1989
[Rév. décembre 1997]

Retour à : Santé et sécurité

| site principal | commentaires | recherche | plan du site | english |

Dernière mise à jour : le mardi 28 septembre 1999

Les renseignements sur ce site sont fournis à titre de service au public par le gouvernement de l'Ontario, Canada. Tous les efforts raisonnables seront faits pour assurer la mise à jour et l'exactitude des renseignements offerts sur le site. Toutefois, les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.

Ontario
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Renseignements sur les droits d'auteur : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1999